

SUPREME COURT OF CANADA - APPEALS HEARD

OTTAWA, 18/2/03. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT THE FOLLOWING APPEALS WERE HEARD ON FEBRUARY 18, 2003.

SOURCE: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA - APPELS ENTENDUS

OTTAWA, 18/2/03. LA COUR SUPRÊME DU CANADA A ANNONCÉ AUJOURD'HUI QUE LES APPELS SUIVANTS ONT ÉTÉ ENTENDUS LE 18 FÉVRIER 2003.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

1. **KP PACIFIC HOLDINGS LTD. v. GUARDIAN INSURANCE COMPANY OF CANADA, ET AL.**
(B.C.) (Civil) (By Leave) (28815)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

2. **GORE MUTUAL INSURANCE COMPANY v. JIM CHRISTOPHER CHURCHLAND, ET AL.**
(B.C.)(Civil)(By Leave)(28821)

RESERVED / EN DÉLIBÉRÉ

28815 KP Pacific Holdings Ltd. v. Guardian Insurance Company of Canada et al.

Commercial law - Insurance - Procedure - Actions - Limitations - Application of fire insurance provisions, including the limitation of action provisions, found in Part 5 of the *Insurance Act*, R.S.B.C. 1996 to insurance policies - Extent to which all-risk and multi-peril policies of property insurance are governed by the general provisions, including the limitation of action provisions, of Part 2 of the *Insurance Act*, R.S.B.C. 1996 and the general provisions in insurance legislation in the other common law provinces - Whether application of limitation provision depends on characterization of policy as a whole or on characterization of the specific peril or perils giving rise to the loss - Whether insurers, as a matter of statutory interpretation or public policy, have the right to contractually incorporate in policies of insurance limitation provisions more restrictive than those otherwise applicable by legislation - Whether, and the extent to which, the Courts of Appeal of the common law provinces are bound by the rule of *stare decisis* - Whether the Respondent have, by their conduct, waived reliance on statutory condition 14 or are estopped from relying on it.

The Appellant obtained insurance coverage from the Respondent for a motel, restaurant and bar known as Gold River Chalet. The multi-peril policy, covering a one-year period from October 5, 1996 to October 5, 1997, insured against loss or damage caused by fire. The policy incorporated the statutory Conditions from Part 5 of the *Insurance Act*, R.S.B.C. 1979, c. 200. The policy also specified that the protection included any loss arising from interruption of business caused by destruction or damage by the perils specified in the policy. In June 1997, the Appellant suffered loss and damage when the Gold River Chalet was substantially damaged by fire.

The Appellant delivered a Proof of Loss form to an insurance adjuster in May 1998. Several days before the anniversary date of the fire, counsel for the Appellant discussed the limitation period with counsel for the Respondents. Counsel for the Appellant was of the view that the limitation period was governed by s. 22 of the *Insurance Act*, and counsel for the Respondent s agreed, although he made it clear that he had no instructions from his clients as to the limitation issue. From that day, it appears that counsel for the Appellant acted in the belief that the Respondents would not raise the limitation defence if a writ of summons was filed within one year from the date on which the proof of loss was delivered. In January 1999 more than one year from the date of the loss but less than one year from the delivered of the proof of loss form, the Appellant brought its action against the Respondents. The Respondents took the position that the action was prescribed because it was brought later than one year from the date of the loss, under Statutory Condition 14 in Part 5 of the *Insurance Act*. The Appellant relied on ss. 22 and 119 of the *Insurance Act*.

The trial judge held that the Appellant was bound by Statutory Condition 14. He rejected the Appellant's argument that

statements made by counsel for the Respondents were meant to be relied. The action was dismissed. The Appellant appealed to the Court of Appeal for British Columbia. Five judges heard the appeal. Three agreed with the trial judge's ruling and it was upheld. Following that decision, the Court of Appeal gave the parties leave to adduce further submissions on the appeal and supplementary reasons were issued on March 11, 2002.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28815
Judgment of the Court of Appeal:	July 25, 2001
Counsel:	Michael G. Armstrong for the Appellant Donald W. Yule Q.C. for the Respondents

28815 KP Pacific Holdings Ltd. c. Guardian Insurance Company of Canada et al.

Droit commercial - Assurance - Procédure - Actions - Prescription - Application aux polices d'assurance des dispositions relatives à l'assurance contre l'incendie, dont les dispositions en matière de prescription des actions, figurant à la partie 5 de l'*Insurance Act*, R.S.B.C. 1996. - Mesure dans laquelle les polices d'assurance de biens tous risques et multirisques sont régies par les dispositions générales de la partie 2 de l'*Insurance Act*, R.S.B.C. 1996, y compris les dispositions en matière de prescription des actions, et par les dispositions générales des lois en matière d'assurance des autres provinces de common law. - L'application de la disposition en matière de prescription dépend-elle de la qualification de la police dans son ensemble ou de la qualification du risque ou des risques particuliers à l'origine de la perte? - Sur le plan de l'interprétation législative ou de l'intérêt public, les assureurs ont-ils le droit d'insérer par contrat dans les polices d'assurance des dispositions en matière de prescription plus restrictives que celles par ailleurs applicables en vertu de la loi? - Les cours d'appel des provinces de common law sont-elles liées par la règle du *stare decisis* et, dans l'affirmative, jusqu'à quel point le sont-elles? Les intimés ont-ils, par leur conduite, renoncé à invoquer la condition 14 prévue dans la Loi ou sont-ils préclus de l'invoquer?

L'appelante a souscrit auprès de l'intimée une police d'assurance pour un motel, restaurant et bar connus sous le nom de Gold River Chalet. La police multirisque, valide pour un an, c'est-à-dire du 5 octobre 1996 au 5 octobre 1997, assurait une protection contre les pertes ou les dommages causés par le feu. Elle intégrait les conditions prévues à la partie 5 de l'*Insurance Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 200. Elle précisait également que la protection s'appliquait aux pertes dues à une interruption des activités commerciales résultant d'une destruction ou des dommages causés par les risques énumérés dans la police. En juin 1997, l'appelante a subi des pertes et des dommages à la suite d'un incendie ayant grandement endommagé le Gold River Chalet.

En mai 1998, l'appelante a remis un formulaire de preuve de sinistre à un expert en sinistres. Plusieurs jours avant la date anniversaire de l'incendie, l'avocat de l'appelante a discuté du délai de prescription avec l'avocat des intimés. L'avocat de l'appelante était d'avis que le délai de prescription était régi par l'art. 22 de l'*Insurance Act*, ce avec quoi l'avocat des intimés était d'accord, bien qu'il ait indiqué clairement qu'il n'avait reçu de ses clients aucune directive sur la question de la prescription. Il appert qu'à partir de ce jour l'avocat de l'appelante a agi en croyant que les intimés n'invoqueraient pas la prescription comme moyen de défense si un bref d'assignation était déposé dans un délai d'un an à compter de la date de la remise de la preuve de sinistre. En janvier 1999, plus d'un an après la date du sinistre, mais moins d'un an après la remise du formulaire de preuve de sinistre, l'appelante a intenté son action contre les intimés. Les intimés ont prétendu que l'action était prescrite parce qu'elle avait été intentée plus d'un an après la date du sinistre, et ce, en application de la condition 14 de la partie 5 de l'*Insurance Act*. L'appelante a invoqué les art. 22 et 119 de l'*Insurance Act*.

Le juge de première instance a décidé que l'appelante était liée par la condition 14 prévue dans la Loi. Il a rejeté l'argument de l'appelante voulant qu'elle était censée se fier aux déclarations de l'avocat des intimés. L'action a été rejetée. L'appelante a interjeté appel devant la Cour d'appel de la Colombie-Britannique. L'appel a été entendu par cinq juges. Trois des juges ont souscrit à la décision du juge de première instance, qui a été maintenue. À la suite de cette

décision, la Cour d'appel a accordé aux parties l'autorisation de présenter d'autres arguments concernant l'appel et a rendu des motifs supplémentaires le 11 mars 2002.

Origine : Colombie-Britannique
N° du greffe : 28815
Arrêt de la Cour d'appel : 25 juillet 2001
Avocat : Michael G. Armstrong pour l'appelante
Donald W. Yule, c.r., pour les intimés

28821 Gore Mutual Insurance Company v. Jim Christopher Churchland et al.

Commercial law - Estoppel - Insurance - *Insurance Act*, R.S.B.C. 1979, c. 200 - Whether the Court of Appeal erred in concluding that as a matter of law a multi-peril property policy is not a policy of "Fire Insurance" for the purpose of Part 5 of the *Insurance Act* - Whether the Court of Appeal erred in concluding that a multi-peril policy of property insurance is a policy of "theft insurance" for the purpose of the *Insurance Act* - Whether section 3 in Part 2 of the *Insurance Act* bars the application of any Statutory Condition, including Statutory Condition #14, if the Statutory Condition entails a subject matter which is "the same or similar to" any provision in Part 2 of the *Insurance Act*.

In Surrey, B.C. in 1991, the Respondents obtained insurance coverage for their home and its contents from the Appellant insurance company. The "Home Owner's Plus" policy, covering a one-year period from September 13, 1991 to September 13, 1992, provided liability insurance coverage and insured against loss or damage to property caused by 14 specified perils, including fire, lightning and theft. On December 16, 1991, there was a break-in at the residence of the Respondents, and over \$100,000 worth of property was stolen. A "Proof of Loss" form was filed on January 28, 1992, which the Appellant has rejected as having been filed beyond the time specified by contract; that is, a year from the date the theft occurred.

At issue was the time limitation for commencing action. The Respondents conceded that, if the limitation period were determined by Statutory Condition 14 in Part 5 of the *Insurance Act* ("IA"), the action was commenced out of time. The Appellant conceded that, if the time limitation for commencing action ran from the date on which the "Proof of Loss" form was filed, the action was commenced within time.

The Appellant applied for an order dismissing the action because it was initiated beyond the time limited by contract, under Statutory Condition 14 in Part 5 of the *IA*. At trial, Josephson J. granted the order and dismissed the Respondent's action, expressing "great sympathy" for the Respondents but relying on the decision in *Maracle v. Traveller's Indemnity Company*, [1991] 2 S.C.R. 50. The Respondent appealed, on the grounds that the Appellant was estopped from relying on Statutory Condition 14 because of the exception under s.119(a) of the *IA*; that is, coverage from theft.

The Court of Appeal unanimously allowed the appeal and set aside the judgment of the lower court, saying that the Respondent's action was not barred by the limitation period contained in Statutory Condition 14 of Part 5 of the *Act*, by virtue of the s.119 exception.

Origin of the case:	British Columbia
File No.:	28821
Judgment of the Court of Appeal:	July 25, 2001
Counsel:	Eric A. Dolden for the Appellant J. Craig Moulton and Barbara Cornish for the Respondents

28821 Gore Mutual Insurance Company c. Jim Christopher Churchland et al.

Droit commercial - Préclusion - Assurance - *Insurance Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 200 - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant que, en droit, une police d'assurance multirisque de biens n'est pas une police « d'assurance contre l'incendie » pour l'application de la partie 5 de l'*Insurance Act*? - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur en concluant qu'une police d'assurance multirisque de biens est une police d'« assurance contre le vol » pour l'application de l'*Insurance Act*? - L'article 3 de la partie 2 de l'*Insurance Act* empêche-t-il l'application d'une condition prévue par la loi, y compris la condition 14, si cette condition porte sur un sujet [TRADUCTION] « identique ou semblable à » une disposition de la partie 2 de l'*Insurance Act*?

En 1991, à Surrey (C.-B.), les intimés ont souscrit, auprès de la compagnie d'assurance appelante, une police d'assurance couvrant leur maison et son contenu. La police « *Home Owner's Plus* », valide pour une période d'un an, c'est-à-dire du 13 septembre 1991 au 13 septembre 1992, comprenait une assurance responsabilité et une assurance contre 14 risques particuliers de perte ou de dommages matériels, notamment le feu, la foudre et le vol. Le 16 décembre 1991, un vol de biens d'une valeur supérieure à 100 000 \$ est survenu lors d'une introduction par effraction dans la résidence des intimés. L'appelante a rejeté un formulaire de « preuve de sinistre » déposé le 28 janvier 1992, pour le motif que son dépôt avait été effectué après l'expiration du délai prévu au contrat, qui était de un an à compter de la date du vol.

La question en litige a trait au délai de prescription applicable à l'action. Les intimés ont reconnu que, si le délai de prescription était fixé par la condition 14 de la partie 5 de l'*Insurance Act* (« IA »), l'action avait été intentée trop tard. L'appelante a convenu que, si le délai de prescription applicable à l'action commençait à courir à la date du dépôt du formulaire de « preuve de sinistre », l'action avait été intentée dans le délai prévu.

L'appelante a demandé la délivrance d'une ordonnance rejetant l'action pour le motif qu'elle avait été intentée après l'expiration du délai prévu au contrat, et ce, en vertu de la condition 14 de la partie 5 de l'IA. Au procès, le juge Josephson a délivré l'ordonnance sollicitée et a rejeté l'action intentée par les intimés en exprimant une [TRADUCTION] « grande sympathie » pour ces derniers, mais en invoquant l'arrêt *Maracle c. Traveller's Indemnity Company*, [1991] 2 R.C.S. 50. Les intimés ont interjeté appel en faisant valoir que l'appelante était précluse d'invoquer la condition 14 en raison de l'exception prévue à l'al. 119a) IA, c'est-à-dire la garantie en matière de vol.

La Cour d'appel a accueilli à l'unanimité l'appel et a annulé le jugement du tribunal d'instance inférieure en affirmant que, en raison de l'exception prévue à l'article 119, le délai de prescription fixé par la condition 14 de la partie 5 de la Loi ne s'appliquait pas à l'action intentée par les intimés.

Origine :	Colombie-Britannique
N° du greffe :	28821
Arrêt de la Cour d'appel :	25 juillet 2001
Avocats :	Eric A. Dolden pour l'appelante J. Craig Moulton et Barbara Cornish pour les intimés
